

quant à l'application de la loi dans tout cas particulier, la question de domicile ne ferait surgir aucune difficulté.

On prétend que des Canadiens possédant de grosses fortunes ont quitté le pays pour échapper aux droits de succession. S'ils meurent en dehors du Canada, nous aurons le droit de nous assurer du caractère temporaire des affaires qui les ont fait partir du Canada ou de leur intention réelle et sincère d'établir pour toujours un nouveau domicile en dehors du Canada, sous réserve de leur droit de prendre plus tard de bonne foi une autre décision. Au lieu d'élucider la question, je l'ai peut-être embrouillée davantage.

M. CRUICKSHANK: J'apprécie hautement l'opinion de l'honorable député de Parry-Sound...

M. MARTIN: Et elle a été donné gratuitement.

M. CRUICKSHANK: En effet c'est bien la première fois qu'un Canadien reçoit gratuitement des avis d'un avocat. Je n'ai cependant pas sollicité les avis ni l'opinion de l'honorable député de Parry-Sound, bien que j'en reconnaisse la valeur. Il est temps, je crois qu'un membre de cette Chambre...

Une VOIX: A l'ordre!

M. CRUICKSHANK: Trêve aux appels à l'ordre. Je sacrifierais volontiers mon siège pour que Dorothy Thompson puisse se faire élire. Je demande au ministre de définir le mot "domicile". Je ne le demande pas à un avocat qui ignore de quoi il s'agit.

M. HANSON (Skeena): La question de domicile s'étant posée, je dirai que je suis né en Suède et que j'en suis fier. J'ai quitté mon pays natal il y a une quarantaine d'années, en qualité de matelot, dans l'intention de choisir le pays où je voudrais élire domicile. Devenu citoyen des Etats-Unis d'Amérique, j'ai conclu que je n'avais pas encore trouvé le pays où je voulais m'établir définitivement. Les traditions britanniques de justice et de franc jeu dont j'avais appris quelque chose dans mes lectures m'amènèrent au Canada. J'ai contracté mariage dans ce pays en 1909, et j'ai un fils et une fille. Mon fils est dans l'aviation, mon gendre dans l'armée canadienne. Moi-même, je suis trop âgé. Quand l'ancien ministre des Finances a donné à entendre que les populations britanniques devaient financer la guerre, je lui ai dit: "Si vous allez établir la conscription du sang, vous devriez établir celle de l'argent. Or, je dispose de quelques dollars." Il ne convient pas de se perdre dans ces considérations d'ordre technique touchant le domicile. J'ai tâché d'être un bon Canadien et un bon sujet britannique. Je suis peut-être le seul membre

[M. Slaght.]

de la Chambre qui ait offert tout ce qu'il possède: mon fils, ma fille, mon gendre, et j'ai un petit-fils dont je suis très fier. Il est ridicule, à mon sens, de discuter sur ces questions d'ordre technique en ce moment où nous devrions tendre tous nos efforts vers l'heureuse issue de la guerre.

L'honorable député de Fraser-Valley est un combattant de la dernière guerre, aussi devrait-il comprendre qu'il n'est guère opportun de soulever la question du lieu de résidence alors que nous faisons tout en notre pouvoir pour sortir victorieux du conflit actuel. Monsieur le président, je me permets de vous dire, de même qu'au comité, que je suis d'abord et en tout temps Canadien et que je veux voir triompher la justice et l'égalité, valeurs pour lesquelles nous combattons en ce moment.

M. CRUICKSHANK: L'honorable membre n'a pas raison de donner cette interprétation à mes remarques ou à celles de l'honorable député de Parry-Sound. Sauf, peut-être, l'honorable représentant de Parry-Sound, personne à la Chambre n'estime autant que moi l'honorable député de Skeena.

L'hon. M. HANSON: Le Gouvernement s'arroge le droit de suite sur les biens personnels, en quelque endroit qu'ils soient situés. Que fait-il du principe qui veut que les biens personnels suivent la personne?

L'hon. M. ILSLEY: En vertu de l'alinéa a) de l'article 6, les biens situés hors du Canada, sauf les biens réels, sont imposables si, à l'époque de son décès, le *de cujus* était domicilié au Canada.

L'hon. M. HANSON: Et la disposition suivante?

L'hon. M. ILSLEY: Lorsque le défunt était domicilié à l'étranger?

L'hon. M. HANSON: Hors du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: Les droits sont prélevés sur la succession à tous biens situés au Canada.

L'hon. M. HANSON: Seraient-ils prélevés sur d'autres biens que la propriété immobilière?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, sur les biens personnels.

M. JACKMAN: Si cette disposition reste, il pourra y avoir conflit de compétence, de même qu'un double ou un triple impôt. Je songe en ce moment aux sociétés ou aux particuliers détenteurs, au Canada, de tranches importantes d'actions qui, sans constituer un bien matériel en notre pays, représentent un élément d'actif à l'étranger; telles, par exemple, les actions des sociétés appartenant à des personnes non domiciliées au Canada, dont on